

LÉGISLATION

L'indemnisation des riverains évincés par un concessionnaire d'énergie hydraulique

par André PEPEY, *Professeur à la Faculté de Droit de Grenoble*

L'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, donne aux concessionnaires le droit d'évincer les riverains qui se trouvent entre le barrage et l'extrémité aval du canal de fuite. Par conséquent, du seul fait de l'aménagement et de la mise en marche de l'usine hydro-électrique, ces riverains vont être asséchés et dépouillés des droits que leur conférait, auparavant, leur situation topographique : droit d'employer l'eau pour des irrigations, droit de l'utiliser sous forme d'énergie mécanique, etc.

Il est bien évident qu'une telle atteinte à la situation du riverain et aux avantages qu'elle comporte ne peut pas se faire sans indemnisation et le législateur de 1919 a dû se préoccuper de régler la réparation du dommage ainsi causé par le concessionnaire. Le régime qu'il a adopté repose sur une distinction fondamentale entre les droits non exercés et les droits exercés.

Par droits non exercés, on entend les droits de riveraineté restés en quelque sorte à l'état éventuel, et qui n'ont pas donné lieu, pour leur utilisation, à une installation permanente. L'indemnisation de ces droits se fait sous une forme relativement simple : c'est l'acte de concession lui-même qui fixe l'indemnité, celle-ci étant déterminée conformément aux directives contenues dans une circulaire du 31 juillet 1922. Sans entrer dans les détails de la réglementation posée par cette circulaire, indiquons que l'on tient compte des possibilités d'utilisation qui appartiennent aux riverains, en raison de l'état des lieux, que l'indemnité est partagée entre les riverains proportionnellement à la longueur de rive possédée par chacun d'eux et qu'enfin, elle est comprise entre un minimum de 5 fr. et un maximum de 30 fr. par cheval, ce maximum ne pouvant être dépassé que dans des cas exceptionnels. D'ailleurs, un simple coup d'œil jeté sur un acte de concession permet de se rendre compte du mécanisme adopté.

Mais, pour les droits exercés, c'est-à-dire pour les droits qui ont donné lieu à une installation permanente, la question est plus complexe. Voici un riverain qui a effectué une prise d'eau et creusé des canaux pour l'irrigation de son domaine, ou bien un petit industriel, comme on en rencontre tant dans les vallées montagneuses, qui a construit un barrage plus ou moins rudimentaire, un canal d'aménée plus ou moins rustique, et qui, à l'aide de l'eau dérivée, actionne les artifices d'un moulin ou d'une scierie ; ces riverains sont asséchés par le concessionnaire : à quelle indemnité auront-ils droit ?

Ici, nous trouvons dans la loi un régime tout à fait différent de celui qui a été adopté à l'égard des droits non exercés. Le principe est que l'hydraulicien doit restituer en nature l'eau ou l'énergie utilisées, mais que si cette restitution apparaît comme trop onéreuse eu égard à la valeur de l'installation du riverain, on pourra la remplacer par une indemnité en argent,

Laissons de côté l'utilisation agricole, pour ne prendre que l'utilisation industrielle : c'est, en effet, cette dernière forme

d'utilisation qui a donné lieu en pratique aux plus grosses difficultés. Le concessionnaire devra rendre au riverain, sous forme d'énergie électrique, l'équivalent de l'énergie mécanique utilisée par lui. Il lui incombera d'installer la ligne qui amènera le courant, de fournir les moteurs électriques destinés à remplacer le moteur hydraulique (roue ou turbine), et de livrer régulièrement le courant électrique qui se substituera à l'eau dérivée.

Immédiatement, une question se pose : comment déterminera-t-on l'énergie de restitution ? La loi dit qu'on devra restituer l'énergie utilisée ; mais que faut-il entendre par là ? Problème dont la complexité apparaîtra mieux en prenant un exemple concret.

Supposons une scierie installée sur un cours d'eau ; la puissance brute dont elle peut disposer étant donné la hauteur de chute et de débit est, par exemple, de 150 CV. Mais le canal d'aménée a une forte pente entraînant des pertes de charge ; d'autre part, la turbine employée est une vieille turbine d'un modèle défectueux, et dont le rendement est, par suite, bien inférieur à celui des turbines modernes. Il en résulte que les 150 CV. de puissance brute, au lieu de donner 100 ou 110 CV., n'en donnent que 30. Sur quelles bases doit se faire l'indemnisation ? Que doit-on entendre par énergie utilisée ? Est-ce la puissance brute ? Est-ce la puissance théorique qui résulterait d'une installation moderne et en bon état ? Est-ce enfin l'énergie effectivement recédée par les installations du riverain ? Doit-on rendre 150 CV., ou 100 CV., ou 30 CV. ?

En réalité, il faut éliminer tout de suite, sans aucune espèce de discussion possible, la puissance brute ; on ne peut, évidemment, tenir compte que de la puissance résultant d'une installation mécanique quelconque. Le débat se circonscrit, en réalité, entre la puissance théorique résultant d'une installation neuve et aussi parfaite que possible et la puissance résultant effectivement des installations du riverain telles qu'elles se comportent au moment de l'éviction.

La question s'était posée déjà avant la loi de 1919. Il arrivait, en effet, assez fréquemment, que l'exécution de travaux sur des cours d'eau (par exemple le captage des sources pour des villes, en vue de leur alimentation en eau potable) eût pour conséquence de porter atteinte aux installations des riverains et, comme il s'agissait de dommages causés par des travaux publics, ce sont les juridictions administratives qui ont eu à connaître des demandes d'indemnité présentées par les riverains lésés. Le Conseil d'Etat a rendu sur la question un certain nombre d'arrêts, d'où il résulte que la base de l'indemnité est la force motrice utilisée dans l'usine au moment de l'exécution des travaux. Par force motrice utilisée, le Conseil d'Etat entend l'énergie effectivement engendrée par les installations du riverain, dans l'état où elles se trouvent au moment de l'exécution des travaux et non pas l'énergie qu'auraient pu produire le débit et la hauteur de chute si les installations du riverain avaient été parfaites et en bon état.

On aurait pu soutenir que le législateur de 1919, en déclarant que le concessionnaire doit restituer en nature au riverain l'énergie utilisée par celui-ci, s'est rallié à la solution adoptée par le Conseil d'Etat. « Force motrice utilisée », disent les arrêts du Conseil d'Etat ; « énergie utilisée », dit la loi de 1919 : la parenté entre les deux expressions est évidente. Il serait d'ailleurs facile de trouver, dans les travaux préparatoires de la loi, un certain nombre de déclarations qui appuieraient cette manière de voir.

Ce n'est cependant pas cette solution qui a triomphé. Les Tribunaux judiciaires auxquels le législateur a confié le soin de régler définitivement ces questions ont estimé que les termes de la loi leur permettaient d'effectuer une conciliation équitable entre les droits du riverain et les intérêts du concessionnaire, et cette opinion les a conduits à adopter une solution transactionnelle. Ils ont rejeté les deux thèses extrêmes : d'abord, la thèse soutenue par les concessionnaires et d'après laquelle l'énergie utilisée était l'énergie effectivement engendrée par les installations du riverain, prises dans l'état où elles se trouvaient au moment de la concession ; et la thèse des riverains, d'après laquelle il aurait fallu tenir compte, non seulement de l'énergie effective, mais de l'énergie utilisable. Les Tribunaux se réfèrent à l'état dans lequel se trouve l'installation du riverain, en ce qui concerne le débit emprunté à la rivière, l'état de la dérivation et la hauteur de chute effective : par conséquent, on suppose que rien n'est changé au canal d'aménée. Les Tribunaux prennent également l'usine du riverain telle qu'elle se comporte, c'est-à-dire turbine ou roue hydraulique, et ils supposent que cette installation se trouve à l'état de neuf. C'est sur la puissance qui résulterait de cette installation supposée à l'état de neuf (ou supposée moderne, ce qui n'est pas tout-à-fait la même chose, mais les décisions judiciaires ne sont pas parfaitement concordantes sur ce point) qu'on calculerait l'énergie de restitution.

L'idée directrice qui a inspiré les Tribunaux, c'est qu'il faut fournir au riverain l'énergie nécessaire à la marche normale de son usine, et que cette marche normale est, évidemment fonction du débit dérivé, de la hauteur effective de chute et du rendement d'un outillage supposé moderne.

Dans l'exemple que nous avons indiqué plus haut, et qui est très proche d'une situation effectivement réalisée dans la pratique, les Tribunaux auraient alloué au scieur évincé par le concessionnaire, une énergie de restitution de 60 à 70 CV., en vertu de cette idée que, avec une turbine moderne d'installation peu coûteuse et sans toucher le moins du monde à la dérivation, le riverain aurait facilement obtenu cette puissance. D'ailleurs, la lecture de l'arrêt de la Cour de Cassation du 10 janvier 1933, que nous reproduisons ci-dessous, permettra de se rendre compte plus exactement de la portée de cette jurisprudence.

« (Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et Aciéries d'Ugine contre Avocat).

« La Cour,

« Sur le moyen unique pris de la violation des articles 6 de la loi du 16 octobre 1919 et de la loi du 20 avril 1810, manque de base légale ;

« Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir condamné à la Société d'Ugine, concessionnaire de la force hydraulique de la rivière le Doron à fournir à Avocat, en remplacement de la force hydraulique dont il s'est trouvé privé, une puissance de 80 CV. électriques, alors que la puissance réellement utilisée par lui au moment de l'éviction n'était que de 32 CV. environ ;

« Mais, attendu qu'il résulte des paragraphes 2 et 5 de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, que si le concessionnaire est tenu de restituer en nature l'eau ou l'énergie utilisée, en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité qui est due, le juge devra, en prononçant, concilier le respect des droits antérieurs avec l'intérêt de l'entreprise concédée ;

« Attendu, en conséquence, qu'en déclarant qu'il n'y avait pas lieu de substituer, nombre pour nombre, des chevaux électriques à des chevaux hydrauliques, d'après la seule considération des artifices (ou organes moteurs) de l'usine, au moment de l'affichage de la demande de concession, alors que leur remplacement à cette époque pouvait être nécessaire pour assurer la marche normale de l'usine, mais qu'il convenait de restituer au riverain l'énergie indispensable à cette fin, en tenant compte de la force que pourrait produire la quantité d'eau effectivement amenée avec un outillage en bon état, l'arrêt attaqué n'a fait, contrairement à ce que soutient le pourvoi, qu'une exacte application de la loi susvisée ;

« D'où il suit qu'en décidant que la Société d'Ugine devrait, compte tenu de divers frais ou sujétions supplémentaires, fournir à Avocat une force électrique de 80 CV., la Cour de Chambéry n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

« Par ces motifs, rejette. »

Comme toutes les solutions transactionnelles, cette jurisprudence paraît, au premier regard, assez juste. Elle ne laisse pas, cependant, d'appeler certaines observations et certaines réserves.

En premier lieu, il est un point qui n'a pas encore été tranché par les Tribunaux en raison des circonstances de fait dans lesquels ils ont eu à statuer, mais auquel il serait bon de réfléchir : c'est celui de savoir si l'énergie de restitution doit être livrée gratuitement ou non au riverain. Lorsqu'il s'agit d'une petite installation (scierie, par exemple), les frais de revient de l'énergie mécanique provenant de l'utilisation de l'énergie hydraulique étant assez peu élevés, la question ne présente qu'un intérêt très relatif, mais on peut se trouver en face de situations plus délicates. Il se peut que le riverain évincé par le concessionnaire soit un producteur d'énergie électrique ; cette énergie électrique lui revenant à un certain prix appréciable, lui livrer gratuitement l'énergie électrique, représentant l'équivalent de sa production, serait lui faire un cadeau injustifié, et il apparaît bien que, dans un cas de ce genre, l'énergie de restitution ne devrait pas être livrée sans contre-partie.

En second lieu, l'idée que l'énergie de restitution doit être calculée en tenant compte de la marche normale de l'usine n'est pas aussi précise qu'elle le paraît au premier abord.

Les Tribunaux judiciaires et la Cour de Cassation elle-même ont considéré que la marche normale de l'usine était fonction d'un certain outillage et qu'elle répondait à une certaine capacité de production. Or ceci n'est pas tout-à-fait exact. Tout d'abord en se plaçant sur le terrain même adopté par les tribunaux judiciaires, on ne voit pas pourquoi la marche normale de l'usine, appréciée d'après une certaine capacité de production, doit être évaluée en tenant compte, non pas de l'outillage de l'usine, dans l'état où il se trouve au moment de l'éviction, mais dans l'état où il se trouverait si cet outillage était moderne ou simplement neuf. Si, par exemple, un riverain fonctionne depuis 15 ou 20 ans avec une turbine qui produit effectivement 30 CV., on ne voit pas pourquoi la marche normale de l'usine correspondrait, ainsi qu'il a été jugé en fait, à une puissance de 60 ou 70 CV.

D'autre part, et sauf le cas où le riverain transforme directement l'énergie hydraulique en énergie électrique destinée à

la vente, la marche de l'usine répond bien plutôt à une certaine capacité de consommation qu'à une certaine capacité de production ; c'est, par conséquent, d'après le nombre de kWh. consommés normalement que la marche normale de l'usine, devrait être appréciée. Or, en fait, et si l'on regarde ce qui se passe à l'égard des riverains qui bénéficient, à l'heure actuelle des dispositions de la loi de 1919, concernant l'énergie de restitution, on s'aperçoit que la capacité de consommation de leurs établissements est de beaucoup inférieure à ce que pourrait être cette capacité de consommation eu égard à l'énergie qui leur est allouée. Nous pourrions facilement citer tels cas particulier dans lequel le riverain, à supposer que son usine marchât 48 heures par semaine, pourrait consommer 200.000 kWh. par an. Or, en fait, et abstraction faite de la crise, on voit que cette capacité de consommation atteint à peine 50.000 kWh. C'est là, semble-t-il, ce qui correspond à la marche normale de l'usine, et calculer alors l'énergie de restitution sur des bases

qui permettraient une capacité de consommation bien supérieure et, en réalité, jamais atteinte, c'est donner au riverain beaucoup plus que ce à quoi il a droit.

Telles sont les réflexions et les critiques que nous paraît mériter la jurisprudence instaurée par les Tribunaux judiciaires, en ce qui touche l'indemnisation des riverains titulaires de droits exercés. Nous ne nous faisons pas, d'ailleurs, d'illusion sur la portée de ces critiques : la Cour de Cassation a jugé et il est peu probable qu'elle revienne sur sa jurisprudence, par conséquent, les concessionnaires devront désormais, dans leurs négociations avec les riverains au sujet de l'indemnisation des droits de riveraineté, tenir compte de cette jurisprudence. Il est, cependant, un point qui, comme nous l'avons indiqué plus haut, n'a pas encore été réglé : c'est en ce qui touche la gratuité de la restitution. Il y aurait peut-être là, en prenant certaines hypothèses favorables, un moyen de corriger ce qu'il y a de défectueux dans la jurisprudence actuelle.

INFORMATIONS

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES GRANDS RÉSEAUX ÉLECTRIQUES

7^e Session : juin 1933

La Conférence internationale des Grands réseaux Electriques est, de loin, l'association électrotechnique internationale la plus nombreuse. Elle offre aux électriciens de tous pays un moyen commode et pratique d'être renseignés directement sur les progrès les plus récents de la technique électrique : les rapports présentés à ces sessions, ainsi que les discussions et échanges de vue que provoquent ces rapports constituent, en effet, une source de documentation dont la valeur est inégalée.

L'objet de la Conférence est de savoir comment mieux faire marcher les machines, comment mieux construire les lignes électriques, comment augmenter le rendement des réseaux et, si on ne parle pas de finance, c'est pourtant pour ce but unique : *Comment mieux faire travailler l'argent*, que tant d'ingénieurs éminents s'y rassemblent.

L'utilité et la valeur de ses sessions sont d'ailleurs bien marquées par ce fait que la session de 1931 a réuni 738 participants appartenant à 36 pays différents et venus des cinq parties du monde. 26 gouvernements s'y étaient faits représenter.

La prochaine session, qui sera la septième depuis la fondation de la Conférence en 1921, aura lieu à Paris, du 18 au 24 juin 1933.

325 personnes, appartenant à 23 pays différents, étaient déjà inscrites à la date du 1^{er} mars dernier.

Les sujets qui seront étudiés, classés en trois sections, sont les suivants :

Première section (production et transformation du courant). — Alternateurs, transformateurs, postes de départ, postes en plein air, sous-stations, appareillage à haute tension, construction des centrales et des sous-stations de transformation, marche en parallèle des alternateurs, emploi du courant continu pour la transmission de l'énergie.

Deuxième section (construction, entretien et isolation des lignes). — Calcul et construction des pylônes (métalliques, en ciment armé, en bois) et des massifs de fondation, matériel d'attache des conducteurs, isolateurs (construction et essais), conducteurs aériens et souterrains, emploi comparé de l'aluminium et du cuivre, influence des intempéries et des climats, réglementation de la construction des lignes de contrôle de l'Etat, etc...

Troisième section (exploitation et protection des réseaux). — Fonctionnement des réseaux, interconnexion, stabilité, sécurité et surveillance des lignes, protection contre les surintensités et les surtensions, relais, communications téléphoniques entre les centrales, parafoudres, etc...

Le droit d'inscription est de 375 francs, donnant droit à une collection complète des rapports et à la participation aux dis-

cussions, ainsi qu'à des prix exceptionnellement réduits pour les hôtels et les chemins de fer (les chemins de Fer Français accorderont une réduction de 50 % aux membres de la session).

Inscriptions et renseignements au siège de la Conférence, avenue Marceau, 54, Paris.

POUR VOIR LA CÔTE D'AZUR SOUS SES DIFFÉRENTS ASPECTS...

Peut-être connaissez-vous certaines stations familiales ou certaines plages élégantes de la Côte d'Azur. Peut-être même avez-vous, de la portière d'un compartiment, admiré au passage la plupart d'entre-elles.

Mais, vous ne serez à même d'apprécier toute la beauté de la Riviera française — où règne un éternel printemps — que si vous parcourez, en autocar, la magnifique Route du Littoral, en passant par toutes les plages entre Marseille et Nice.

Il ne vous en coûtera que 85 francs, si vous ne désirez parcourir que l'aller, dans l'un ou l'autre sens, et 150 francs pour l'aller et retour. Et vous aurez la garantie de faire le trajet dans une voiture du dernier confort, conduite par un chauffeur expérimenté, suivant un itinéraire et un horaire strictement fixés.

Demandez, dès maintenant, un billet ou un coupon d'autocar dans l'une des grandes gares du P.-L.-M., ou aux Bureaux de ville : 17, rue Grignan, 7, boulevard Garibaldi, à Marseille ; 13, place Masséna, à Nice.

LES FÊTES DE LA CÔTE D'AZUR

Voici le moment des Fêtes de la Côte d'Azur. Si cette admirable région est agréable en toute saison, elle l'est encore davantage à cette époque de l'année, car, à l'attrait de son soleil et de ses fleurs, s'ajoutent les agréments qu'elle offre à ses visiteurs ; défilés carnavalesques, batailles de fleurs, redoutes, vegliones, bals parés et masqués, tournois fleuris, régates, concours hippiques, manifestations mondaines, artistiques et sportives y créent, plus encore qu'à l'ordinaire, une atmosphère de beauté et de joie.

C'est l'époque préférée pour la visiter. Vous pouvez le faire agréablement et commodément. N'hésitez pas ! Prenez place dans un de ces « Trains du soleil » qui conduisent vers ce pays de rêve.

CÔTE D'AZUR PULLMAN EXPRESS

Pour qui n'aime pas voyager de nuit, le train idéal pour aller sur la Côte d'Azur est la « Côte d'Azur-Pullman-Express ». Ce